



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 264.2019 – édition du 27/12/2019



ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Tende
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tende, établissement public de santé de ressort communal ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la correspondance en date du 18 décembre 2019 du centre hospitalier de Tende concernant la composition du conseil de surveillance suite à la tenue de la CSIRMT (commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques) le 18 décembre 2019 ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tende, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant de la CSIRMT :

- Mme Josiane SASSI.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Tende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice le 20 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La déléguée départementale adjointe
des alpes maritimes



Michèle GUEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels**

AP-DDTM-SEAFEN-N°2019-195

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de l'échangeur A8

Communes de Cannes et Mandelieu-la-Napoule

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant classement du système d'endiguement de l'échangeur de Cannes la Bocca ;

Vu la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement de l'échangeur A8 sur les communes de Cannes et Mandelieu-la-Napoule par courrier en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lerins est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1^{er} janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues de St Exupéry, de la bretelle de l'autoroute A8 et de la digue de la plaine de Laval mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégataire pour les missions « Gémapi » et qu'il intervient en tant que gestionnaire des ouvrages susmentionnés ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement contre les crues de la Siagne et du Béal reposant essentiellement sur plusieurs digues listées ci-après, sur les communes de Cannes et Mandelieu la Napoule,

- digue de St Exupéry,
- digue de la bretelle de l'autoroute A8,
- digue de la plaine de Laval,

est prorogé de **18 mois (jusqu'au 31 juin 2021)** dans les conditions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice le, **27 DEC. 2019**

La Secrétaire générale



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels**

AP-DDTM-SEAFEN-N°2019-196

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement «Grand Arénas»

Commune de Nice

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant classement de la digue de l'autoroute A8 en amont de l'échangeur de St Augustin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant classement de la digue de l'aéroport de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant classement de la digue CADAM-MIN ;

Vu la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement du « Grand Arénas » sur la commune de Nice, par courrier en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Métropole Nice Côte d'Azur est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1^{er} janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire de la digue CADAM-MIN ;

Considérant que ESCOTA et la société Aéroports de la Côte d'Azur sont gestionnaires de digues domaniales concédées ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégataire pour les missions « Gémapi » des ouvrages susmentionnés, maître d'ouvrage de l'étude de danger et gestionnaire de la digue CADAM-MIN ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R. 181-13 et au IV de l'article D. 181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut-être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au SMIAGE Maralpin de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, d'un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement « Grand Arénas » contre les crues du Var reposant essentiellement sur plusieurs digues listées ci-après, sur la commune de Nice,

- digue « CADAM-MIN »,
- digue « ESCOTA »
- digue de l'aéroport de Nice Côte d'Azur


est prorogé de 18 mois (jusqu'au 31 juin 2021) dans les conditions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice le,

27 DEC 2019


Françoise TAHÉRI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels**

AP-DDTM-SEAFEN-N°2019-197

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la rive droite du Var

Communes du Broc, Carros, St Jeannet, Gattières

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 et R.562-12 et suivants ;

Vu le Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant classement de la digue du Broc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant classement de la digue de la zone industrielle de Carros-le Broc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 portant classement de la digue Gattières-St Jeannet RD 6202 Bis ;

Vu la demande présentée par le SMIAGE Maralpin de prorogation du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation du système d'endiguement en rive droite du Var, par courrier en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Métropole Nice Côte d'Azur est responsable, depuis sa prise de compétence « Gémapi » le 1^{er} janvier 2018, des ouvrages de protection contre les inondations des digues susmentionnées mises à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même code ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin intervient en tant que délégué pour les missions « Gémapi » des ouvrages susmentionnés ;

Considérant qu'un système d'endiguement s'appuyant sur les ouvrages susmentionnés est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R.181-13 et au IV de l'article D.181-15-1 du même code ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que le SMIAGE Maralpin, pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, a initié les actions nécessaires en vue de la constitution du dossier de demande d'autorisation simplifié et en particulier l'étude de dangers incluse dans ce dossier ;

Considérant que le délai initialement fixé par l'article R.562-14 ne permet toutefois pas au SMIAGE de finaliser un dossier d'une qualité suffisante, tenant notamment compte des exigences réglementaires relatives au contenu de l'étude de dangers ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour un système d'endiguement reposant essentiellement sur les ouvrages susmentionnés, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par le SMIAGE Maralpin ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

Le délai mentionné à l'article II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt, par le SMIAGE Maralpin, d'un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement du Var en rive droite contre les crues du Var reposant essentiellement sur plusieurs digues listées ci-après sur les communes du Broc, de Carros, de St Jeannet et de Gattières :

- digue de la zone industrielle de Carros-le Broc,
- digue du Broc,
- digue Gattieres-St Jeannet RD 6202 Bis,

est prorogé de **18 mois (jusqu'au 30 juin 2021)** dans les conditions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Nice le,

27 DEC. 2019

La Sec



Françoise [A] [B]



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau Agriculture
Forêt Espaces Naturels
Mission Chasse et Faune Sauvage

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à 7, et R.427-1 à 4 ;

Vu

l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu

la documentation technique ministérielle en date du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu

l'avis favorable de la commission départementale associant la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, la chambre d'agriculture, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et l'association des lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'avis favorable de l'association régionale des lieutenants de louveterie ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la campagne allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 et affectés aux circonscriptions, dont le découpage figure sur la liste annexée au présent arrêté, les personnes dont les noms suivent :

AIMARD Florian, né le 06/01/1995 à Nice (06) ;
ALUNO Marc, né le 24/04/1975 à Antibes (06) ;
ANFOSSO Florent, né le 13/02/1997 à Nice (06) ;
BALESTRA Jean-Paul, né le 13/01/1970 à Grasse (06) ;
BALLAND Yann, né le 25/08/1967 à Rabat (Maroc) ;
BINAUD Pierre, né le 08/03/1964 à Nice (06) ;
BLANCHI Jean-Michel, né le 18/08/1959 à Monaco (Monaco) ;
BOSIO Christophe, né le 14/07/1965 à Nice (06) ;
CARLIN Jérémy, né le 30/11/1979 à Nice (06) ;
CAVALLI Eric, né le 27/04/1979 à Cannes (06) ;
CAVALLO Alain, né le 20/08/1968 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
CHARIAULT David, né le 19/12/1976 à Orléans (45) ;
CHARIAULT James, né le 01/01/1951 à La Brosse Santeau (45) ;
CIVALIER Augustin, né le 20/11/1991 à Nice (06) ;
CLAMENS Stéphane, né le 05/06/1971 à Menton (06) ;
COURRON Jacques, né le 06/03/1979 à Grasse (06) ;
DELETANG Florian, né le 24/04/1993 à Nice (06) ;
DELSERRE Marc, né le 06/02/1957 à Nice (06) ;
EYSSERIC Jean-Louis, né le 25/12/1951 à Nice (06) ;
FABRON Elie, né le 05/08/1955 à Saint-Etienne-de-Tinée (06) ;
FECHINO Franck, né le 16/07/1973 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
FORZANO Patrick, né le 19/07/1963 à Nice (06) ;
FOSSAT Gilles, né le 27/03/1969 à Nice (06) ;
FRERE Jean-Philippe, né le 31/05/1966 à Monaco (Monaco) ;
GARDANNE Gilles, né le 19/03/1981 à Nice (06) ;
GASTAUD Olivier, né le 13/01/1976 à Nice (06) ;
GIRARDIN Frédéric, né le 10/06/1970 à Antibes (06) ;
GIUGE Jean-François, né le 16/07/1981 à Nice (06) ;
LEIBOFF Sébastien, né le 10/04/1986 à Nice (06) ;
MALFATTO Noël, né le 23/12/1958 à Antibes (06) ;
MANGIN Jean-Claude, né le 22/10/1958 à Compiègne (60) ;
MAUREL Mickael, né le 05/09/1992 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
MAUREL Serge, né le 05/01/1963 à Nice (06) ;
MEGE Jean-Michel, né le 29/07/1972 à Nice (06) ;
PERREY Gérald, né le 07/07/1953 à Toulon (83) ;
PICHARD Janick, né le 20/12/1951 à Vendôme (41) ;
PROVENCAL Sylvain, né le 05/05/1974 à Cagnes-sur-Mer (06) ;

RAIBAUT Jean-Paul, né le 21/09/1962 à Nice (06) ;
RAVASIO Julien, né le 21/05/1983 à Menton (06) ;
RIMINUCCI Jean-Pascal, né le 26/10/1986 à Nice (06) ;
SANSON Patrick, né le 02/12/1955 à Ecquetot (27) ;
SCHEID Georges, né le 22/08/1976 à Bourgoin-Jailleu (38) ;
SORCI Patrick, né le 12/05/1962 à Nice (06) ;
TARRADE Henri, né le 25/12/1963 à Touët-de-l'Escarène (06) ;
TRIOZON Gaëtan, né le 06/11/1981 à Cagnes-sur-Mer (06) ;
VISTE Régis, né le 20/07/1969 à Mazamet (81) ;
ZUNINO Régis, né le 31/03/1980 à Menton (06) .

Article 2.

Dans le but d'assurer la continuité des interventions, les lieutenants de louveterie, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, disposent de la qualité de suppléants sur l'ensemble des circonscriptions en annexe du présent arrêté. Chaque lieutenant de louveterie peut être mobilisé, à la demande du préfet ou de son représentant, sur l'ensemble du département en tant que de besoin.

Article 3.

En cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), chaque lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nice, le 27 DEC. 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Annexe définissant les circonscriptions mentionnées à l'article 1
de l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193

Circonscription	Lieutenant de louveterie	Communes
1	FABRON Elie	Isola, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée
2	ANFOSSO Florent	Entraunes, Chateauneuf-d'Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Sauze
3	BLANCHI Jean-Michel	Beuil, Guillaumes, Péone
4	DELETANG Florian	Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas, Pierlas
5	GIUGE Jean-François	Valdeblore, Venanson, Clans, Marie
6	PERREY Gérald	Saint-Martin-Vésubie, Roquebillière
7	RAIBAUT Jean-Paul	Belvédère, La Bollène-Vésubie
8	MEGE Jean-Michel	Fontan, Tende (rive gauche de la Roya)
9	CLAMENS Stéphane	Moulinet, Breil-sur-Roya
10	DELSERRE Marc	Utelle, La Tour, Lantosque
11	LEIBOFF Sébastien	Ilonse, Lieuche, Bairols, Thiéry, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort
12	GARDANNE Gilles	La Croix-sur-Roudoule, Puget-Théniers, Rigaud, Saint-Léger, Puget-Rostang, Auvare, Daluis
13	FOSSAT Gilles	Saint-Antonin, Ascros, La Penne, Touët-sur-Var
14	FECHINO Franck	Toudon, Tourette-du-Château, Bonson, Malaussène, Revest-les-Roches
15	ZUNINO Régis	Levens, Duranus, Tourrette-Levens
16	BALLAND Yann	Lucéram, Sospel
17	EYSSERIC Jean-Louis	Sainte-Agnès, Menton, Castillon, Castellar, Gorbio
18	PICHARD Janick	Roquebrune-Cap-Martin (hors lieux-dits Fenouil supérieur et Age), Beausoleil
19	TARRADE Henri	L'Escarène, Touët-de-L'Escarène, Peille (hors lieux-dits Fonbonne et Preisa d'Agel)
20	FORZANO Patrick	La Turbie, Cap-d'Ail
21	BINAUD Pierre	Contes, Drap, Peillon, Blausasc, Berre-les-Alpes, Coaraze
22	BOSIO Christophe	Nice (rive gauche du Paillon), La Trinité, Eze, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer
23	SORCI Patrick	Bendejun, Cantaron, Chateauneuf-Villevieille
24	CARLIN Jérémy	Saint-André-de-la-Roche, Falicon, Aspremont, Colomars, Nice (rive droite du Paillon)
25	CIVALIER Augustin	Saint-Blaise, Castagniers, Saint-Martin-du-Var, La-Roquette-sur-Var
26	SCHEID Georges	La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer
27	GASTAUD Olivier	Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude
28	AIMARD Florian	Bouyon, Les Ferres, Conségudes, Bezaudun
29	RIMINUCCI Jean-Pascal	Cuebris, Sigale, Roquesteron, Aiglun, La Roque-en-Provence, Pierrefeu
30	MAUREL Serge	Sallagriffon, Les Mujouls, Collongues, Briançonnet, Gars, Amirat
31	COURRON Jacques	Andon, Le Mas, Saint-Auban, Caussols
32	GIRARDIN Frédéric	Escragnolles, Caille, Séranon, Valderoure
33	BALESTRA Jean-Paul	Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Cabris, Le Tignet, Spéracèdes
34	MALFATTO Noël	Gréolières, Cipières
35	MAUREL Mickael	Coursegoules, Courmes, Vence
36	FRERE Jean-Philippe	Le Bar-sur-Loup, Chateauneuf-Grasse, Grasse, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Opio
37	SANSON Patrick	Gourdon, Tournettes-sur-Loup
38	PROVENCAL Sylvain	Villeneuve-Loubet
39	CHARIAULT James	Biot, Antibes, Vallauris
40	CHARIAULT David	Mougins, Valbonne, Mouans-Sartoux
41	TRIOZON Gaëtan	Auribeau-sur-Siagne, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas
42	ALUNO Marc	Cannes, Le Cannet
43	CAVALLI Eric	Mandelieu, Théoule-sur-Mer
44	CAVALLO Alain	Le Broc, Carros, Gilette
45	MANGIN Jean-Claude	Saorge
46	RAVASIO Julien	Tende (rive droite de la Roya), La Brigue
47	VISTE Régis	Roquebrune-Cap-Martin (Lieux-dits Fenouil supérieur et Age), Peille (Lieux-dits Fonbonne et Preisa d'Agel)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 379 19 du 26 décembre 2019

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
V l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R,57-6-18

Décide

Article 1

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, délégation est donnée à Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire,

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

*copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé (e)
SRH (cl dossier)*

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Nice, le 26 décembre 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION JFD / DM N° 380 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 381 19 du 26 décembre 2019

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue –
Délégation de signature.**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de Marseille (DSD) – Intéressé (e)-
SRH (c) dossier)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 382 19 du 26 décembre 2019

Objet : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,

Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé (e)
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-Francois DESIRE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 383 19 du 26 décembre 2019

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés.

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé (e)
SRH (cl dossier)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 384 19 du 26 décembre 2019

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, dans le cadre de ses attributions respectives.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) - Intéressé (e)
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 385 19 du 26 décembre 2019

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé (e)
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 386 19 du 26 décembre 2019

Objet : usage de la force et des armes

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant pénitentiaire, est autorisée à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé (e)
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Sante.....	2
	CH Tende Comp. nom. Conseil de Surveillance.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Environnement.....	4
	AP 2019.195 Cannes Mandelieu endiguemt echangeur A8.....	4
	AP 2019.196 Nice endiguemt Grand Arenas.....	7
	AP 2019.197 Broc Carros St Jeannet Gattieres endiguemt RD Var....	10
	AP 2019.193 Nom. Lieutenants louveterie 2020.2024.....	13
Ministere de la Justice.....		17
	Maison Arret Nice.....	17
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	17
	Decisions 26.12.2019 Deleg.signat. Mme LEVEQUE A. lieutenant.....	17

Index Alphabétique

AP 2019.193 Nom. Lieutenants louveterie 2020.2024.....	13
AP 2019.195 Cannes Mandelieu endiguemt echangeur A8.....	4
AP 2019.196 Nice endiguemt Grand Arenas.....	7
AP 2019.197 Broc Carros St Jeannet Gattieres endiguemt RD Var....	10
CH Tende Comp. nom. Conseil de Surveillance.....	2
Decisions 26.12.2019 Deleg.signat. Mme LEVEQUE A. lieutenant.....	17
Agence regionale de sante.....	2
D.D.T.M.....	4
Maison Arret Nice.....	17
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Ministere de la Justice.....	17